

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2025-341
portant mise en demeure
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

à l'encontre de la société SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRAVAUX (SAT) à LISSAC-ET-MOURET (dénommé ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé B.P. 80093 à Figeac (46103), exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « Causse de Saint Denis», sur le territoire de la commune de Lissac-et-Mouret

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 171-8 et R. 512-69 ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 autorisant la Société Auxiliaire de Travaux (SAT) à exploiter, à son siège social, la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Causse de Saint-Denis » - section B – parcelles n° 129, 675 et 676 du plan cadastral de la commune de Lissac-et-Mouret ;
VU l'arrêté préfectoral n° E-2010-282 du 12 octobre 2010 autorisant la Société Auxiliaire de Travaux (SAT) à poursuivre et à étendre l'exploitation, à son siège social, d'une carrière à ciel ouvert de

calcaire sise au lieu-dit « Causse de Saint-Denis » - section B – parcelles n° 104, 126, 129, 675 et 676 du plan cadastral de la commune de Lissac-et-Mouret ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2014-38 du 6 février 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2025, transmis à l'exploitant le 26 août 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant en date du 12 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 22 juillet 2025, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment que :

- 2 tirs sur 4 en 2023, 1 tir sur 5 en 2024 et 2 tirs sur 3 à date en 2025, présentent des dépassements de la vitesse particulière pondérée maximale de 5mm/s (valeurs comprises entre 5.01 et 7.2 mm/s),
- l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de ces dépassements considérés comme des incidents de tirs ;

CONSIDÉRANT qu'un exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de générer des dégradations des habitations situées à proximité de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

L'exploitant **est mis en demeure de respecter** l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 :

- en respectant, dès le prochain tir de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes de 5 mm/s ;
- en transmettant **sous 3 mois un rapport** justifiant du respect de cette valeur sur l'ensemble des tirs de mines effectués sur la période considérée.

ARTICLE 2 : Mise en demeure

L'exploitant **est mis en demeure de respecter** l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 et l'article R. 512-69 du code de l'environnement, **sous 3 mois**, en mettant en place une organisation permettant d'informer l'inspection des installations classées de tout incident ou accident dans les meilleurs délais et en transmettant les documents justifiant la mise en place de cette organisation.

ARTICLE 3 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation,
- au sous-préfet d'arrondissement compétent,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

À Cahors, le 5 OCT. 2025



